

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 84-1670

RE: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - zones L-3-Z et C-4-Z (modifiées) - zone D-21-Z (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 16 janvier 1984 à 20h00, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Me Pierre Bernier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Michel Renauld,
Marcel Dion,
Jean Bégin,
Jacques Caron,
Roger Lefebvre,
Francine Corbin,
André Gignac,
Claude Hamel,
Joscelyn Roy,
Jacques Roy,
Léonard Lamy,
Lawrence Pageau,
Pierre Marier,
Jean-Pierre Bouchard.

1e- ATTENDU QU'avis de motion 83/2093 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan 1797 de l'arpenteur-géomètre Denis Vaillancourt en date du 9 décembre 1983 et contenant l'illustration et la description technique des zones, telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE L-3-Z (modifiée):

Ajouté d'une partie de la zone C-4-Z à l'ancienne zone L-3-Z, décrite par Michel Dutil, arpenteur-géomètre.

- 2 -

Bornée vers le nord et l'est par la zone G-1-Z, vers le sud par la zone C-4-Z soit le lot 700-5-A, mesurant 7,79 mètres, vers l'est par le lot 700-5-A ayant une corde de 17,72 mètres le long d'une sinueuse, vers le nord par le lot 700-5-A ayant une corde de 41,67 mètres le long d'une sinueuse, vers l'est par les lots 700-5-A, 700-5-2, 700-5-1-3 et 704-5-1-3 ayant une série de cordes de 16, 10 mètres, 15,32 mètres, 25,82 mètres, 29,33 mètres, 25,16 mètres, 15,02 mètres et 15,58 mètres le long d'une sinueuse, vers le sud par la zone D-21-Z mesurant 52,17 mètres, vers l'ouest par des parties du lot 704-6-B-2 et par une partie du lot 700-6-B-2 mesurant 63,74 mètres, vers le sud par une partie des lots 700-6-B-2 et 700-6-A-2 mesurant 33,53 mètres, vers l'est par une partie des lots 700-6-A-2 et 704-6-A-2 (zone C-4-Z), vers le sud par les lots 704-7 et 704-4-1 par une partie des lots 704-4 et 703-2-1, vers l'ouest et le sud par le lot 703-2-1-C, vers l'est par les lots 703-2-1-C, 703-2-1-A, 704-3 et 1062-1042-B, vers le sud par le lot 1062-ptie (boulevard Henri-Bourassa), vers l'ouest par la zone D-20-Z soit le lot 1085-6, vers le sud par le lot 1085-6 mesurant environ 102,11 mètres et 67,06 mètres, cette extrémité étant à une distance de 57, 91 mètres de l'emprise nord du boulevard Henri-Bourassa, vers l'ouest par une partie du lot 1085 et par la ligne est de la zone B-1-Z mesurant 115,8 mètres sur une largeur approximative.

ZONE C-4-Z (modifiée):

On retrouve la zone C-4-Z en deux (2) parties distinctes:

1ère partie:

Bornée vers le nord par une partie des lots 700-6-A-2 et 700-6-B-2, soit la zone L-3-Z (modifiée), vers l'est par une partie des lots 700-6-B-2 et 704-6-B-2, soit la zone L-3-Z (modifiée), vers l'est par une partie des lots 704-6-B-2 et 704-6-A-2, soit la zone D-21-Z (nouvelle), vers le sud par une partie du lot 1062, soit par le boulevard Henri-Bourassa, vers l'ouest par une partie du lot 1062-1042 et le lot 1085-2, vers le nord par les lots 1085-4 et 1085-1, vers l'est, le nord et l'ouest par le lot 1085-1, soit par la zone L-3-Z (modifiée).

2ème partie:

Bornée vers le nord-est par la ligne sud-ouest des lots 743-2-14 à 743-2-1, vers le sud-est par la 47ème rue Est, vers le sud par la ligne nord du lot 704-29, vers l'ouest par la Place d'Argenteuil, vers le nord, le sud-ouest, le sud et le sud-est par le lot 700-2-4, vers le sud, l'est et le nord par la Place d'Argenteuil, vers le sud et le sud-ouest par les lignes sud et sud-ouest du lot 700-2-2, vers le sud-est par la ligne nord-ouest du lot 700-66, vers l'est et le nord par le lot 700-66, vers l'est et le nord par le lot 704-28-2, vers le sud par le boulevard Henri-Bourassa, vers le sud-ouest par une partie du lot 704-6-B-3 et le lot 700-6-B-3, soit la zone D-21-Z (nouvelle) et la zone L-3-Z (modifiée), vers le sud par le lot 700-6-B-3, vers le sud-ouest par une partie du lot 700-6-B-2, soit la zone L-3-Z (modifiée), vers le nord par la ligne sud des lots 1085-3 et 1062-1040, soit la zone L-3-Z (modifiée) et la zone C-1-Z, vers le nord-ouest par la rue Lajeunesse.

ZONE D-21-Z (nouvelle):

Bornée vers le nord par une partie des lots 704-6-B-2 et 704-6-B-3 mesurant 47,98 mètres, soit une ligne parallèle à l'emprise nord du boulevard Henri-Bourassa distant de 45,72 mètres, vers l'est par le lot 704-5-1-3 mesurant 46,45 mètres le long d'une ligne sinueuse, vers le sud par une partie des lots 704 et 1062 (boulevard Henri-Bourassa) mesurant 84,64 mètres, vers le nord-ouest par une partie du

- 3 -

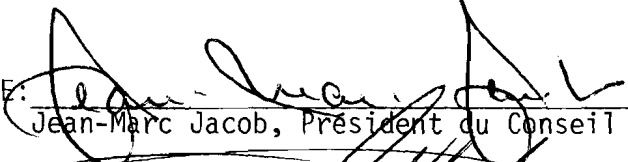
lot 1062-1042-E mesurant 9,56 mètres le long d'un arc de cercle d'un rayon de 6,10 mètres, vers l'ouest par une partie des lots 704-6-A-2 et 704-6-B-2 mesurant 39,71 mètres.

NOTE: - A distraire de la zone C-4-Z.

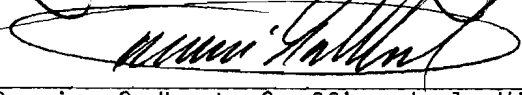
2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et, dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

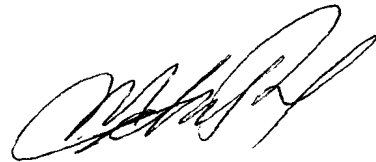
3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville



16-12-83

MODIFICATION DU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

VILLE DE CHARLESBOURG

Zone D-21-Z nouvelle

Zone L-3-Z modifiée

Zone C-4-Z modifiée (2 parties)

Zone D-21-Z (nouvelle)

A distraire de la zone C-4-Z.

Bornée vers le Nord par une partie des lots 704-6-B-2 et 704-6-B-3 mesurant 47,98 mètres, soit une ligne parallèle à l'emprise Nord du Boulevard Henri-Bourassa distant de 45,72 mètres, vers l'Est par le lot 704-5-1-3 mesurant 46,45 mètres le long d'une ligne sinueuse, vers le Sud par une partie des lots 704 et 1062 (Boulevard Henri-Bourassa) mesurant 84,64 mètres, vers le Nord-Ouest par une partie du lot 1062-1042-E mesurant 9,56 mètres le long d'un arc de cercle d'un rayon de 6,10 mètres, vers l'Ouest par une partie des lots 704-6-A-2 et 704-6-B-2 mesurant 39,71 mètres.

Zone L-3-Z modifiée

Ajouté d'une partie de la zone C-4-Z à l'ancienne zone L-3-Z décrite par Michel Dutil, arpenteur-géomètre.

15

Bornée vers le Nord et l'Est par la zone G-1-Z, vers le Sud par la zone C-4-Z soit le lot 700-5-A mesurant 7,79 mètres, vers l'Est par le lot 700-5-A ayant une corde de 17,72 mètres le long d'une sinueuse, vers le Nord par le lot 700-5-A ayant une corde de 41,67 mètres le long d'une sinueuse, vers l'Est par les lots 700-5-A, 700-5-2, 700-5-1-3 et 704-5-1-3 ayant une série de cordes de 16,10 mètres, 15,32 mètres, 25,82 mètres, 29,33 mètres, 25,16 mètres, 15,02 mètres et 15,58 mètres le long d'une sinueuse, vers le Sud par la zone D-21-Z mesurant 52,17 mètres, vers l'Ouest par des parties du lot 704-6-B-2 et par une partie du lot 700-6-B-2 mesurant 63,74 mètres, vers le Sud par une partie des lots 700-6-B-2 et 700-6-A-2 mesurant 33,53 mètres, vers l'Est par une partie des lots 700-6-A-2 et 704-6-A-2 (zone C-4-Z), vers le Sud par les lots 704-7 et 704-4-1 par une partie des lots 704-4 et 703-2-1, vers l'Ouest et le Sud par le lot 703-2-1-C, vers l'Est par les lots 703-2-1-C, 703-2-1-A, 704-3 et 1062-1042-B, vers le Sud par le lot 1062-P (Boulevard Henri-Bourassa), vers l'Ouest par la zone D-20-Z soit le lot 1085-6, vers le Sud par le lot 1085-6 mesurant environ 102,11 mètres et 67,06 mètres, cette extrémité étant à une distance de 57,91 mètres de l'emprise Nord du Boulevard Henri-Bourassa, vers l'Ouest par une partie du lot 1085 et par la ligne Est de la zone B-1-Z mesurant 115,8 mètres sur une largeur approximative.

Zone C-4-Z (modifiée)

On retrouve la zone C-4-Z en deux (2) parties distinctes:

1ère partie:

Bornée vers le Nord par une partie des lots 700-6-A-2 et 700-6-B-2, soit la zone L-3-Z modifiée, vers l'Est par une partie des lots 700-6-B-2 et 704-6-B-2, soit la zone L-3-Z modifiée, vers l'Est par une partie des lots 704-6-B-2 et 704-6-A-2, soit la zone D-21-Z (nouvelle), vers le Sud par une partie du lot 1602, soit par le Boulevard Henri-Bourassa, vers l'Ouest par une partie du lot 1062-1042 et le lot 1085-2, vers le Nord par les lots 1085-4 et 1085-1, vers l'Est, le Nord et l'Ouest par le lot 1085-1, soit par la zone L-3-Z (modifiée).

2ième partie:

Bornée vers le Nord-Est par la ligne Sud-Ouest des lots 743-2-14 à 743-2-1, vers le Sud-Est par la 47ième rue Est, vers le Sud par la ligne Nord du lot 704-29, vers l'Ouest par la Place d'Argenteuil, vers le Nord, le Sud-Ouest, le Sud et le Sud-Est par le lot 700-2-4, vers le Sud, l'Est et le Nord par la Place d'Argenteuil, vers le Sud et le Sud-Ouest par les lignes Sud et Sud-Ouest du lot 700-2-2, vers le Sud-Est par la ligne Nord-Ouest du lot 700-66, vers l'Est et le Nord par le lot 700-66, vers l'Est et le Nord par le lot 704-28-2, vers le Sud par le Boulevard Henri-Bourassa,

vers le Sud-Ouest par une partie du lot 704-6-B-3 et le lot 700-6-B-3, soit la zone D-21-Z (nouvelle) et la zone L-3-Z (modifiée), vers le Sud par le lot 700-6-B-3, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 700-6-B-2, soit la zone L-3-Z (modifiée), vers le Nord par la ligne Sud des lots 1085-3 et 1062-1040, soit la zone L-3-Z (modifiée) et la zone G-1-Z, vers le Nord-Ouest par la Rue Lajeunesse.

Fait et préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné,
sous le numéro 1797 de ses minutes.

Charlesbourg, le 9 décembre 1983.

Par: Denis Vaillancourt
DENIS VAILLANCOURT
ARPENTEUR-GEOMETRE

Dossier: 02-700

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1670-1-2541)

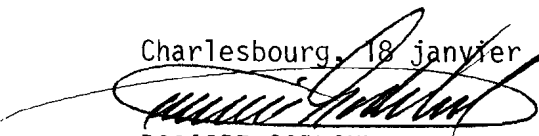
AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 251 DE L'EX-CITE DE CHARLESBOURG -
ZONES L-3-Z ET C-4-Z (modifiées) - ZONE D-21-Z (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 16 janvier 1984 a adopté le règlement 84-1670 ayant pour but de modifier les zones L-3-Z et C-4-Z pour créer une nouvelle zone D-21-Z de façon à permettre la construction de 2 immeubles de 6 étages comprenant 36 logements chacun et localisé sur le boulevard Henri-Bourassa, voisin du numéro civique 5220;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique tenue le 16 janvier 1984 à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, 18 janvier 1984:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

20

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1670-2-2542)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, et faisant l'objet d'un amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg;

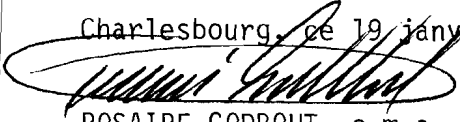
2e- QUE le règlement 84-1670 amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg de manière à modifier les zones L-3-Z et C-4-Z pour créer une nouvelle zone D-21-Z de façon à permettre la construction de 2 immeubles de 6 étages comprenant 36 logements chacun localisée sur le boulevard Henri-Bourassa, voisin du numéro civique 5220, plus spécifiquement détaillé dans le règlement;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précitées, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, le 6 février 1984.

Charlesbourg, ce 19 janvier 1984:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1670-3-2543)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 16 JANVIER 1984 AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE
ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES G-1-Z, B-1-Z, D-
20-Z, F-5-Z, AD-1-Z, D-14-Z ET B-17-X, CONTIGUEES AUX ZONES L-3-Z ET C-4-
Z (modifiées) ET D-21-Z (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Mu-
nicipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 16 janvier 1984, ce Conseil a a-
dopté le règlement 84-1670:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 84-1670 a pour but de modifier les zones L-3-Z et C-4-Z et
de créer une nouvelle zone D-21-Z, afin de permettre la construction de
2 immeubles de 6 étages comprenant 36 logements chacun, localisée sur
le boulevard Henri-Bourassa, voisin du numéro civique 5220.



charlesbourg

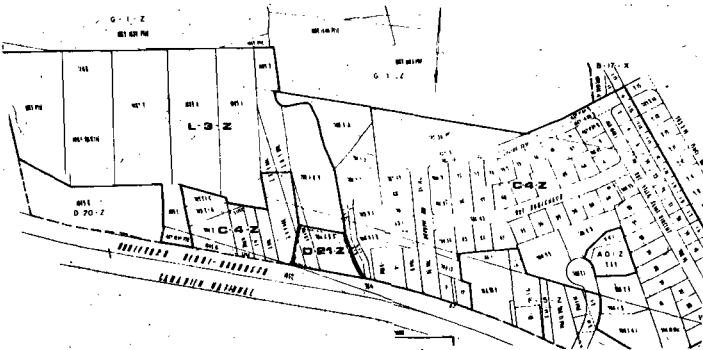
AVIS PUBLIC
(N° 1670-3-2543)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 16 JANVIER
1984 AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR
DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX
LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTO-
RALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE
DANS LES ZONES G-1-Z, B-1-Z, D-20-Z, F-5-Z,
AD-1-Z D-14-Z ET B-17-X, CONTIGUEES AUX ZO-
NES L-3-Z ET C-4-Z (modifiées) ET D-21-Z (nou-
velle).

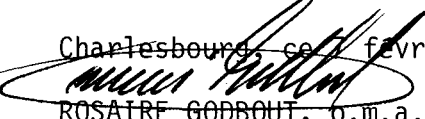
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné
1e- QUE lors d'une séance régulière du con-
seil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue
le 16 janvier 1984, ce conseil a adopté le règle-
ment 84-1670:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 84-1670 a pour but de modi-
fier les zones L-3-Z et C-4-Z et de créer
une nouvelle zone D-21-Z, afin de permet-
tre la construction de 2 immeubles de 6
étages comprenant 36 logements chacun,
localisée sur le boulevard Henri-Bouras-
sa, voisin du numéro civique 5220.



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus vi-
sés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens
canadiens à la date du 16 janvier 1984, sont habiles à voter sur le règlement
84-1670 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux arti-
cles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'ob-
jet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Gref-
fier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'u-
ne requête signée pour chaque zone contiguë aux zones L-3-Z et C-4-Z (modifiées)
et D-21-Z (nouvelle) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur
le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones conti-
guës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

Charlesbourg, ce 14 février 1984:

ROSAIRE GODBOUT, O.M.A.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1670-4-2544)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 16 JANVIER 1984 AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES L-3-Z ET C-4-Z (modifiées) ET D-21-Z (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 16 janvier 1984, ce Conseil a adopté le règlement 84-1670:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 84-1670 a pour but de modifier les zones L-3-Z et C-4-Z pour créer une nouvelle zone D-21-Z, de façon à permettre la construction de 2 immeubles de 6 étages comprenant 36 logements chacun, et localisée sur le boulevard Henri-Bourassa voisin du numéro civique 5220.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 16 janvier 1984, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 84-1670 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

- 2 -

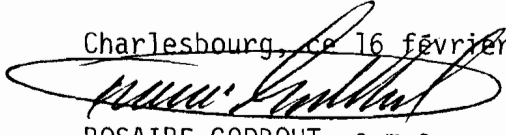
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villages et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 84-1670 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 22 et 23 février 1984 au bureau du Greffier de la Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 84-1670 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 66 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 84-1670 peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 23 février 1984 à 19h10, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 16 février 1984:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:1670-5-2545)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

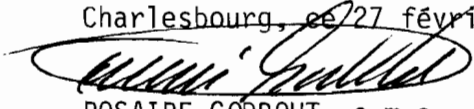
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 84-1670 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 22 et 23 février 1984 de 9h00 à 19h00 sans interruption;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg dans le but de modifier les zones C-4-Z et L-3-Z pour créer une nouvelle zone D-21-Z, de façon à permettre la construction de 2 immeubles de 6 étages, comprenant 36 logements chacun et localisée sur le boulevard Henri-Bourassa, voisin du numéro civique 5220;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau;

4e- QUE le règlement 84-1670 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 27 février 1984:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS ~~1670-1-2541~~, 1670-2-2542
1670-3-2543, 1670-4-2544, 1670-5-2545

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai pu-
blié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 84-1670 en af-
fichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
18 janvier 1984 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de
Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
19 janvier 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de
Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
7 février 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de
Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
16 février 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
27 février 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 28 mai 1985



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 84-1670.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 16 janvier 1984, a adopté le règlement
no 84-1670 concernant: Amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Char-
lesbourg - zones L-3-Z et C-4-Z (modifiées) - Zone D-21-Z (nouvelle).

L'avis public no 1670-4-2544 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 84-1670 a été publié
le 16 février 1984 conformément à la Loi.

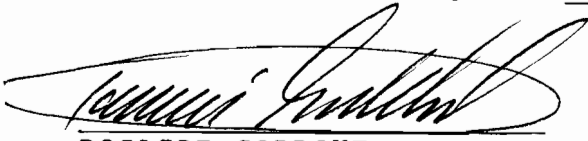
La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 84-1670 a été tenue les 22
et 23 février 1984 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

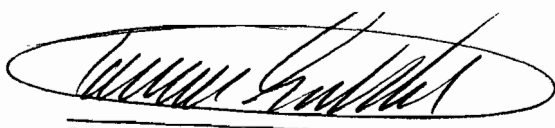
Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 28 mai 1985.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 84-1670

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier
de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 22, 23 février 1984.

Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 84-1670 est de .

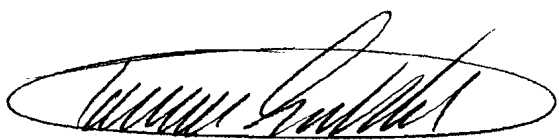
Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 84-1670 est de 500.

Que 0 personnes habiles à voter sur le règlement 84-1670 se sont enregistrées les 22, 23 février 1984.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 23 février 1984 en présence de M. Médéric Robichaud conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 84-1670 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 28 mai 1985.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.